

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.585 du 21 février 2013

A. 205.371/XIII-6280

En cause : **la Société anonyme LAMBAR,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et Benoit GORS, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 juin 2012 par la société anonyme (S.A.) LAMBAR en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution :

- " - [du] permis d'environnement sollicité par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION relatif à un projet ayant emprise sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et Place Albert 1^{er} à 6000 Charleroi et ayant pour objet la construction d'un centre commercial de 31.000 m² GLA, d'un hôtel et de 108 chambres, de parkings souterrains, de logements, ainsi que le réaménagement complet de la Place Albert 1^{er} et des

voiries adjacentes, délivré par arrêté du 15 novembre 2011 du Collège communal de Charleroi, sous la référence PE/2010/0008, notifié par lettre du 25.11.2011 et reçu postérieurement au 25.11.2011;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 26.04.2012 pris par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, notifié à la partie requérante par lettre du 26.04.2012, et reçu postérieurement au 26.04.2012 (réf. : D3000/520011/RGPER/2011/8/PID/dan-PE), sur recours du 15.12.2011 à l'encontre de l'arrêté du collège communal de Charleroi du 15.11.2011 accordant le permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive Gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement ";

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me H. POLLET, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Fl. CAILLOL, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 221.775 du 17 décembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par une requête introduite le 17 juillet 2012, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par son arrêt n° 221.775 précité, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté du 26 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne accordant à la société anonyme SAINT-LAMBERT PROMOTION un permis d'environnement visant à exploiter un centre commercial - Rive Gauche - comportant des parkings souterrains, un hôtel et du logement sur un bien situé à Charleroi, rue Puissant, rue Léopold, rue du Collège, rue de Marchienne et place Albert 1^{er}; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la présente demande de suspension qui a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION est accueillie;

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. VANDERNACHT.